

GE_GERICHTE ATAS/192/2020 vom 25. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_192_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/192/2020 du 25 février 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/192/2020 del 25 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans le délai légal de trente jours dès la notification de la décision sur opposition, le présent recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA).

A/2727/2019 - 5/7 -

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si la SUVA était en droit de refuser ses prestations d'assurance à l'intéressé, au motif que celui-ci ne bénéficiait pas de couverture auprès de l'assurance-accidents.

E. 4

Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, si la présente loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle.

E. 5

Selon l'art. 3 al. 2 LAA, l'assurance cesse de produire ses effets à la fin du 31^{ème} jour qui suit le jour où prend fin le droit au demi-salaire au moins; pour les personnes au chômage, elle cesse de produire ses effets à la fin du 31^e jour qui suit le jour où elles remplissent pour la dernière fois les conditions visées à l'art. 8 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0) ou perçoivent pour la dernière fois des indemnités en vertu de l'art. 29 LACI.

E. 6

Il s'agit de déterminer si la couverture d'assurance avait ou non pris fin au moment de la chute survenue le 7 février 2019.

E. 7

Sont notamment assurés à titre obligatoire, les travailleurs occupés en Suisse (art. 1a al. 1 LAA). L'assurance produit ses effets dès le jour où le travailleur commence ou aurait dû

commencé le travail en vertu de l'engagement, mais en tout cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail (art. 3 al. 1 LAA). Elle cesse de produire ses effets à l'expiration du 31^{ème} jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au mois (art. 3 al. 2 LAA). À teneur de l'art. 7 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA - RS 832.202), sont notamment également réputés salaires au sens de l'art. 3 al. 2 LAA les indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire (let. b ab initio). À noter qu'à l'art. 3 al. 2 LAA, ce n'est pas la date effective de la cessation des rapports de travail qui est déterminante mais le droit au salaire (selon la loi ou le contrat de travail) qui peut se prolonger au-delà de cette date, quand bien même le salaire échu serait payé ultérieurement, et étant rappelé que dans ce contexte les indemnités journalières de l'assurance-accidents sont considérées comme un salaire (cf. art. 7 al. 1 let. b OLAA) (ATAS/651/2018).

E. 8

En l'espèce, l'assuré a été victime d'une chute le 7 février 2019. Il ressort des dispositions légales précitées que la perception d'un salaire est, exception faite des cas visés à l'art. 1a OLAA et des prestations financières assimilées à un salaire selon l'art. 7 OLAA non applicable en l'espèce, une condition essentielle à la reconnaissance de la qualité d'assuré. L'intéressé ne conteste pas qu'il n'a travaillé ni en décembre 2018 ni en janvier 2019. Il a en effet déclaré lors de sa comparution du 12 novembre 2019 qu'il avait demandé à son employeur un congé sans solde.

A/2727/2019 - 6/7 - Il fait en revanche valoir qu'il a travaillé du 4 au 7 février 2019, mais qu'il avait oublié de donner les heures de travail effectuées. Il justifie cet oubli par le fait que son genou le faisait beaucoup souffrir, et que sa femme était enceinte. L'intéressé a ainsi produit dans le cadre de son opposition une fiche de salaire rectifiée de février 2019. Force est de constater que ce document a été établi après la notification de la décision litigieuse. Or, selon le principe de la déclaration de la première heure développée par la jurisprudence et applicable de manière générale en assurances sociales (ATF 9C_663/2009), en présence de deux versions différentes et contradictoires d'un fait, la préférence doit être accordée à celle que l'assuré a donné alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le résultat de réflexion ultérieure (ATF 121 V 45). Ce principe peut être appliqué mutatis mutandis à des déclarations écrites à d'autres autorités dont un assuré se prévaut pour établir certains faits. Partant, on ne peut se fier à la fiche de salaire de février corrigée, ce d'autant moins qu'il paraît incompréhensible que l'intéressé ait non seulement oublié d'annoncer ses heures - même s'il souffrait alors de son genou et s'inquiétait pour son épouse - mais qu'il ait ensuite persisté en signant la fiche de salaire y relative. Il ne paraît pas non plus vraisemblable qu'il n'ait réalisé n'avoir pas reçu de salaire pour février 2019 qu'à réception de la décision du 16 avril 2019. Il y a également lieu de constater que les fiches de salaire sont toutes signées et par l'intéressé et par l'employeur, sauf celle, corrigée, de février 2019, d'une part, et que les relevés d'heures sont établis à l'ordinateur, sauf celui, corrigé, de février 2019, d'autre part. L'audition de l'administrateur de la société employeur, dont le témoignage s'est avéré quelque peu confus et pour le moins imprécis, ne permet pas de comprendre pourquoi. L'intéressé échoue ainsi à démontrer qu'il a effectivement perçu de l'employeur un salaire pour le mois de février 2019. Il n'est partant pas démontré au degré de la vraisemblance prépondérante requise par la jurisprudence, que l'intéressé ait travaillé en février 2019. Il supporte ainsi les conséquences de l'absence de

preuves relatives aux faits dont il entendait tirer un droit (arrêt du Tribunal fédéral 9C_353/2011). C'est dès lors à juste titre que la SUVA a nié la qualité d'assuré de l'intéressé. Partant, aucune prestation ne peut lui être versée en raison de sa chute du 7 février 2019. Aussi le recours est-il rejeté.

A/2727/2019 - 7/7 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.